



Assemblée générale

Cinquante et unième session

100^e séance plénière

Jeudi 22 mai 1997, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Razali (Malaisie)

La séance est ouverte à 15 h 25.

Point 167 de l'ordre du jour (*suite*)

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Projet de résolution (A/51/L.73)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant des Pays-Bas qui va présenter le projet de résolution A/51/L.73.

M. Biegman (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai le plaisir de présenter un projet de résolution sur les relations qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Hier, j'ai eu l'occasion de souligner le rôle et l'importance que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques joue en ce qui concerne la mise en oeuvre des buts et objectifs de la Convention sur les armes chimiques. J'avais également relevé le double objectif de cette résolution de procédure : premièrement, inviter le Secrétaire général à prendre des mesures en vue de conclure avec le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un accord entre celle-ci et l'Organisation des Nations Unies qui régira les relations entre les deux organisations; et deuxièmement, autoriser le Secrétaire

général à conclure avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques un arrangement temporaire concernant la délivrance de laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies aux membres des équipes d'inspection de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le large appui à ce projet de résolution est illustré par le fait que depuis hier, deux nouveaux coauteurs se sont ajoutés à la liste : la Bosnie-Herzégovine et la Côte d'Ivoire.

Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation de voir ce projet de résolution investir le Secrétaire général du mandat de conclure un accord sans en référer aux États Membres. Nous pensons qu'il va sans dire que le Secrétaire général devra soumettre l'accord à l'Assemblée générale pour approbation avant son entrée en vigueur. C'est là le sens de la deuxième partie du paragraphe 1 du dispositif, qui indique que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques serait appliqué provisoirement. Ce n'est qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires à son entrée en vigueur que l'accord pourrait devenir définitif.

Dans le cadre de l'ONU, cela veut dire que l'Assemblée générale devra approuver l'accord — après quoi je présume qu'il y aura un débat de fond — et qu'elle pourrait même le rejeter. J'ajouterai qu'une procédure semblable a été adoptée en ce qui concerne l'Autorité internationale des fonds marins.

Par souci de clarté, après les mots «entrée en vigueur», on a ajouté ce qui suit à la fin du paragraphe 1 :

«et de soumettre le projet d'accord négocié à l'Assemblée générale pour approbation».

M. Zlenko (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation de l'Ukraine est l'un des auteurs du projet de résolution A/51/L.73 présenté par l'Ambassadeur des Pays-Bas. Nous tenons à dire que nous nous félicitons de l'entrée en vigueur, le 29 avril 1997, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction. Nous pouvons désormais dire avec certitude que les efforts faits depuis de nombreuses années par la communauté internationale pour débarrasser le monde de ce type d'armes de destruction massive des plus inhumaines se sont concrétisés. J'en veux pour meilleure preuve le fait que 97 États ont ratifié la Convention et que 165 États au total l'ont signée. Nous notons aussi avec satisfaction que la Convention est enfin devenue un document véritablement universel et juridiquement contraignant.

Ma délégation tient à féliciter toutes les délégations qui ont mis leur expérience au service de la réalisation de ce noble objectif et lui ont consacré tellement d'efforts et de temps. Grâce à elles, la mise en oeuvre tant attendue de cette importante convention a pu commencer. Nous nous réjouissons en particulier de la ratification de la Convention par les États-Unis, l'un des deux États qui ont déclaré officiellement qu'ils possédaient des armes chimiques. Cela nous conduit à espérer qu'une autre puissance chimique suivra très prochainement ce bon exemple.

Bien que l'Ukraine n'ait pas achevé sa procédure interne de ratification et ne soit donc pas membre de pleins droits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, je tiens à bien préciser que mon pays attache une grande importance à la Convention et considère qu'elle servira véritablement de point de départ à l'élimination et à la non-prolifération de toute une catégorie d'armes de destruction massive. La réalisation de ce noble objectif est conforme aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

L'Ukraine partage l'avis général que les États Membres sont prêts à mettre en oeuvre la Convention, comme l'indiquent les documents de la sixième session de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et d'autres documents. Nous estimons par ailleurs que si l'on veut que la mise en oeuvre de la Convention commence sans heurts, il faut que l'on

dispose d'un mécanisme de coordination efficace avec l'Assemblée générale et le Secrétaire général pour résoudre les importants problèmes pratiques liés aux activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Toutes les dispositions nécessaires en vue de la mise en place de pareil mécanisme sont prévues dans la Convention. Nous jugeons particulièrement importants à cet égard le paragraphe 4 de l'article XII et le paragraphe 27, section E, de la onzième partie de l'annexe sur l'application de la Convention et la vérification, qui traitent de la coopération de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de ses États membres avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la coopération de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour régler les différends. La Convention prévoit aussi un recours possible à la Cour internationale de Justice.

J'aimerais par ailleurs souligner l'importance que revêt le paragraphe 10, section B, de la deuxième partie de l'annexe relative à la vérification, qui traite des visas et de l'accès des inspecteurs et de leurs assistants aux sites à inspecter. Il est crucial, pour que le processus de mise en oeuvre puisse commencer, que les équipes d'inspection aient accès au territoire de n'importe quel État membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le Secrétaire général est habilité à délivrer des laissez-passer aux inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, étant entendu toutefois qu'un accord approprié sera bientôt conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Ces questions font actuellement l'objet d'actives discussions à la première session de la Conférence des États parties. Il serait logique toutefois, comme envisagé dans le projet de résolution présenté par la délégation des Pays-Bas, que cette instance appuie l'idée d'une telle coopération et, partant, apporte sa précieuse contribution à la mise en oeuvre de la Convention.

C'est pourquoi ma délégation, qui est l'un des auteurs du projet de résolution, invite toutes les délégations à l'adopter sans vote.

Pour conclure, je tiens à assurer l'Assemblée qu'en dépit de toutes les difficultés économiques auxquelles l'Ukraine se heurte aujourd'hui, elle s'efforcera de trouver le moyen de contribuer aux activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et accélérera le processus de ratification de la Convention.

M. Valle (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Pour commencer, je voudrais remercier le représentant des Pays-Bas des aimables paroles qu'il a adressées hier à l'Ambassadeur José Maurício Bustani, qui a récemment été élu Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le Gouvernement brésilien est fier qu'un de ses représentants ait été choisi pour assumer des fonctions aussi importantes. Nous tenons à remercier à cet égard les États parties à la Convention de l'appui qu'ils ont accordé à l'Ambassadeur Bustani. Nous sommes convaincus que la compétence et le dévouement de l'Ambassadeur Bustani aideront l'Organisation à réaliser ses nobles objectifs.

Deuxièmement, nous tenons à souligner l'importance du fait qu'un représentant de notre région ait été chargé de diriger les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Voilà qui prouve non seulement la pertinence de l'industrie chimique de la région, mais par-dessus tout l'attachement des États qui la composent à l'objectif de désarmement en général. Du reste, nous n'avons cessé de louer les mérites de la Convention sur les armes chimiques, seul instrument non discriminatoire, vérifiable et négocié au plan multilatéral qui interdit toute une catégorie d'armes de destruction massive. La récente entrée en vigueur de la Convention et la création de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques qui s'en est suivie sont une étape décisive vers l'élimination de toutes les armes de destruction massive de notre planète.

Enfin, je voudrais, par votre intermédiaire, Monsieur le Président, exprimer l'espoir que l'Organisation sera bientôt pleinement opérationnelle. Ses activités quotidiennes pour garantir la mise en oeuvre efficace de la Convention et pour assurer une coopération internationale accrue dans le domaine chimique à des fins pacifiques contribueront certainement à asseoir la crédibilité de la Convention elle-même et, partant, à accroître le nombre de ses États parties. Je sais que l'Ambassadeur Bustani a travaillé d'arrache-pied en ayant cet objectif à l'esprit, mais qu'en fin de compte tout dépendra de la coopération des États parties à la Convention.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre du débat sur cette question. Nous allons à présent nous pencher sur le projet de résolution A/51/L.73 tel que révisé oralement.

Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position avant qu'une décision ne soit prise à propos du projet de résolution. Je rappelle aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes.

M. Abou-Hadid (République arabe syrienne) (*interprétation de l'arabe*) : Ma délégation s'associe au consensus, mais si le projet de résolution intitulé «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques» avait été mis aux voix, ma délégation se serait abstenue.

Nous aurions adopté cette position regrettable en raison de la précipitation avec laquelle ce point de l'ordre du jour a été ajouté et de la manière dont il nous a été demandé de prendre une décision qui était contraire aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. Néanmoins, nous remercions l'Union européenne, et notamment la délégation des Pays-Bas, ainsi que les auteurs du projet de résolution A/51/L.73, pour la compréhension qu'ils ont manifestée à l'égard de notre position.

Dans le contexte de tout accord ou arrangement entre l'Organisation des Nations Unies et un quelconque organe de désarmement, nous avons espéré qu'une référence serait faite au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui revêt une grande importance pour tous les pays du monde à l'exception d'Israël : l'emploi des armes nucléaires aurait les conséquences les plus graves, de même que l'incapacité de mettre un terme à l'emploi des armes nucléaires. Cette position a été affirmée dans l'avis consultatif pertinent de la Cour internationale de Justice.

Nous avons espéré également qu'il y aurait un examen complet de cette question axé en priorité sur l'élimination de toutes les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires. Ceci aurait évité une approche sélective. L'inscription de ce point à l'ordre du jour de la cinquante et unième session ignorait la recommandation faite par les divers groupes de travail chargés de la restructuration de l'Organisation des Nations Unies, à savoir d'éviter la sélectivité et de favoriser la transparence dans les travaux de l'Assemblée générale. Les groupes de travail ont également déconseillé l'inscription de nouveaux points de cette nature.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote. L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/51/L.73, tel que révisé oralement.

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/51/73, tel que révisé oralement?

Le projet de résolution A/51/L.73, tel que révisé oralement, est adopté (résolution 51/230).

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution qui vient d'être adoptée, je rappelle aux délégations que ces explications sont limitées à 10 minutes.

M. Hamdan (Liban) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais tout d'abord dire que ma délégation a été très heureuse d'apprendre qu'un citoyen du Brésil a été choisi comme Directeur général du Secrétariat technique de la nouvelle Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le fait que cette personne a de profondes racines libanaises montre clairement que l'esprit libanais s'est toujours élevé contre ces armes de destructrice massive.

Néanmoins, ma délégation émet un certain nombre de réserves quant à la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter.

(L'orateur poursuit en arabe)

La délégation libanaise vous est reconnaissante, Monsieur le Président, ainsi qu'à la délégation des Pays-Bas et aux États Membres en général d'avoir accédé à notre requête de reporter à aujourd'hui la discussion du projet de résolution A/51/L.73.

L'élimination des armes de destruction massive est d'une importance cruciale pour le Gouvernement libanais, et nous espérons vivement qu'une zone exempte d'armes de destruction massive sera créée au Moyen-Orient. Mais la résolution qui vient d'être adoptée ne traite que d'un seul aspect de cette question et, en fait, ne tient pas compte de manière équitable des intérêts de toutes les parties, condition préalable à l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires. Il

est également essentiel que toutes ces armes, notamment les armes nucléaires, soient placées sous la surveillance de la communauté internationale grâce à un mécanisme convenu.

Nous craignons qu'Israël — qui jusqu'ici a refusé avec obstination de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique — n'interprète l'adoption de la résolution 51/230 comme un signe de faiblesse de la part de la communauté internationale.

Le Liban s'est abstenu de bloquer l'adoption par consensus de cette résolution, mais en cas de vote il se serait abstenu.

M. Dehghani (République islamique d'Iran) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a appuyé le projet de résolution révisé intitulé «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques» (A/51/L.73). Je voudrais cependant faire quelques remarques sur cette question.

Comme il est clairement indiqué au paragraphe 1 révisé de la résolution, le projet d'accord négocié doit être présenté à l'Assemblée générale pour approbation de son entrée en vigueur. Nous considérons que le terme «approbation» signifie examen et adoption du projet d'accord par l'Assemblée générale. Dès lors, au cours du débat à l'Assemblée, le projet d'accord négocié sera soumis aux amendements et autres modifications qui pourraient être proposés par les membres de l'Assemblée générale.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de position. L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 167 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 50.